

PRÉFET DE LA MARNE

*Cabinet du Préfet
Bureau de la sécurité intérieure*

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE DETENTION ET
D'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT,
D'ALCOOL ET DE PRODUITS CORROSIFS**

Le Préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne et celui du 10 avril 2018 portant nomination de Madame Blandine GEORJON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés en France ;

Considérant le contexte sécuritaire mobilisant les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale du département de la Marne et qui ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire ;

Considérant la participation de l'équipe d'Algérie à la finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2019 se tiendra ce vendredi 19 juillet 2019 à 21h00 ;

Considérant que les deux précédentes rencontres avec l'équipe d'Algérie ont donné lieu dans la Marne à des troubles à l'ordre public, à l'issue des matchs par la commission d'infractions au code de la route et tout particulièrement à Reims où 59 infractions ont été relevées dimanche 14 juillet après la qualification de l'Algérie en finale et à Vitry-le-François ;

Considérant les débordements violents qui ont eu lieu notamment à Paris et à Marseille à la suite de la qualification de l'équipe d'Algérie pour la demi-finale et la finale de la compétition, et que ces événements ont conduit les forces de l'ordre à procéder à plus de 250 arrestations ;

Considérant l'importance des rassemblements envisageables en cas de victoire ou de défaite de l'équipe d'Algérie et la menace que font peser ces événements sur le maintien de l'ordre public ;

Considérant que l'usage inconsidéré de produits combustibles ou corrosifs, d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant cette soirée, notamment sur les voies publiques et dans les lieux rassemblant des foules importantes, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique, notamment de nature à entraîner de fortes dégradations des biens publics ou privés situés à proximité des lieux de manifestations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 19 juillet 2019 à 8h00 au samedi 20 juillet 2019 à 8h00 sont interdits dans le département de la Marne sur la voie publique, les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes :

- l'usage et/ou la vente de feux d'artifice, pétards et autres fusées ;
- la détention et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées ;
- la vente de combustibles (essence, etc.) au détail (bouteilles, jerrican, etc...) ;
- la vente d'alcool à emporter (épicerie, superettes, etc.) et sa vente sur la voie publique ;
- la vente et le transport de produits corrosifs du type acide chlorhydrique.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,
- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département de la Marne qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la sous-Préfète, directrice de Cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames les sous-Préfètes des arrondissements de Vitry-le-François et Épernay, et Messieurs les sous-Préfets des arrondissements de Reims et de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Madame la Procureure de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 juillet 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète
La Directrice de Cabinet,

Blandine GEORJON